

La part du don dans l'adoption

Françoise-Romaine Ouellette

Volume 19, Number 1-2, 1995

[Retour sur le don](#)

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/015353ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/015353ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Département d'anthropologie de l'Université Laval

ISSN

0702-8997 (print)

1703-7921 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Ouellette, F.-R. (1995). La part du don dans l'adoption. *Anthropologie et Sociétés*, 19(1-2), 157–174. <https://doi.org/10.7202/015353ar>

Article abstract

Gift 's Part in Adoption

This article offers an interprétation of the gift relationships in legal adoption between strangers, in Quebec, in the 1990s. It shows which values and representations tend to exclude the notion of gift from the legitimate actions in the domain of adoption. Adoption tends to circulate parental status rather than children. The state system which regulates it is based on an individualist and instrumental conception of kinship ties. There is thus a dissociation of the interrelated dimensions of the traditional genealogical model.

LA PART DU DON DANS L'ADOPTION

Françoise-Romaine Ouellette



Cet article discute, sous l'angle du don, d'une institution de filiation étroitement contrôlée par l'État, l'adoption légale, et propose quelques pistes pour interpréter le développement de pratiques adoptives extra-familiales qui, progressivement, déconstruisent la norme de permanence des liens de parenté biologique. L'adoption sera considérée en regard de données de recherche recueillies au Québec au cours des années 1990¹. Dans ses grandes lignes, la situation québécoise en ce domaine est semblable à celle qui prévaut actuellement dans la plupart des autres pays occidentaux. L'adoption légale n'existe, au Québec, que sous sa forme plénière, c'est-à-dire qu'elle établit pour l'adopté une filiation se substituant de façon entière et irrévocable à sa filiation biologique. Ainsi, l'adopté est intégré pleinement dans son nouveau réseau de parenté, mais perd totalement la place qu'il occupait dans sa parentèle d'origine², alors que les adoptants ont l'exclusivité des droits et responsabilités parentales à son égard, ce qui est renforcé par la confidentialité du transfert et la mise à l'écart définitive des parents biologiques³.

L'adoption a, par ailleurs, subi, depuis une à deux décennies, un processus de fragmentation progressive. De nouvelles catégories d'enfants adoptables et de nouvelles approches ont été développées, en relation avec les valeurs dominantes d'égalité de droits, de liberté de choix et d'épanouissement affectif. Ainsi, par exemple, en vertu de considérations d'ordre public concernant la protection de la jeunesse, cette institution de droit privé a été réinterprétée comme une forme de placement permanent d'enfants en famille d'accueil, par les experts du travail social et les gestionnaires gouvernementaux. Par contre, dans l'adoption internationale, c'est au nom des adultes qui désirent « un enfant à aimer » que des réseaux associatifs, informels et marchands

1. Je m'appuie sur les résultats d'une recherche sur l'adoption et les redéfinitions de l'enfant, de la famille et de la parenté, réalisée grâce à une subvention du Conseil québécois de la recherche sociale, avec la collaboration de Johanne Séguin (Ouellette et Séguin 1994).
2. La plupart des pays reconnaissent maintenant à l'adopté un droit à l'information sur ses origines une fois atteint l'âge adulte, mais ne lèvent la confidentialité sur l'identité des parents de naissance que lorsque ces derniers donnent leur accord.
3. Certains pays, dont la France, permettent aussi, dans certains cas, l'adoption simple qui n'est pas irrévocable et préserve certains liens entre la famille d'origine et l'enfant, notamment la possibilité pour ce dernier de conserver son nom. Au Québec, l'adoption simple n'est pas une possibilité légale et ne l'a jamais été. En vertu du principe d'égalité juridique de tous les enfants, lorsqu'une adoption internationale est réalisée dans un pays d'adoption simple ou n'ayant pas de procédure judiciaire d'adoption, un jugement d'adoption plénière doit être prononcé au Québec pour établir l'exclusivité du lien. La filiation adoptive a des effets identiques à la filiation biologique. Le droit québécois ne distingue plus que ces deux modes d'établissement de la filiation (excluant la distinction entre filiation légitime et illégitime).

travaillent à élargir l'aire de circulation des enfants. De même, malgré les réticences de l'appareil étatique, l'adoption dite ouverte permet parfois des arrangements fondés sur les choix personnels des parents biologiques et des adoptants. L'adoption intervient même maintenant dans le phénomène des recompositions familiales, en consolidation des nouvelles unions (Meulders-Klein et Théry 1993).

Dans ce contexte, il n'est plus possible de proposer une interprétation unique de l'adoption. Par quelque biais qu'on l'aborde, l'éclatement de cette institution s'impose comme étant sa caractéristique dominante. Néanmoins, elle fait l'objet d'un consensus social très ferme quant à la nécessité d'agir dans l'intérêt de l'enfant. D'ailleurs, la condition indispensable pour être accepté comme un acteur légitime dans l'espace social de l'adoption au Québec est de refuser que l'enfant puisse être constitué en objet d'appropriation, malgré l'évidence de sa circulation : « Les enfants ne nous appartiennent pas ». C'est pourquoi l'examen de la part du don dans l'adoption légale n'a pas été suggéré directement par le terrain de recherche, mais bien par l'actualité scientifique⁴. Dès lors, l'intérêt particulier de cet angle d'approche est d'imposer une prise de recul par rapport aux points de vue explicites des acteurs. Il part d'une interprétation du processus d'adoption qu'eux-mêmes ne formulent pas, bien qu'elle soit toujours implicitement un présupposé de leurs discours. En effet, ce processus est inévitablement amorcé par le parent (la mère) biologique ou le tuteur (individu ou État) qui pose ce geste socialement mal défini, qui a les caractéristiques élémentaires d'un don d'enfant, mais dont la majorité de nos contemporains disent que c'est « un geste d'amour » ou, à l'inverse, un abandon.

Comme la thématique du don invite d'emblée à le faire, je situerai d'abord l'adoption par rapport à d'autres formes historiques ou culturelles de transfert d'enfants. J'évoquerai ensuite les représentations qui convergent pour en exclure la notion de don d'enfant, ce que renforce l'organisation juridico-administrative de l'adoption extra-familiale⁵, au Québec. J'indiquerai comment celle-ci médiatise le transfert et se centre essentiellement sur l'enfant lui-même. L'éthique du don se profile dans les espaces qui se développent en dehors du contrôle direct de l'État, notamment dans l'adoption ouverte et dans l'adoption internationale. La logique de l'adoption plénière y est cependant reconduite, appuyée par une approche individualiste ou instrumentale de la filiation.

4. Le sujet suscite un intérêt renouvelé depuis quelques années, surtout depuis qu'il déborde clairement les cercles anthropologiques et philosophiques et que des sociologues l'ont repris pour développer les applications de cette perspective dans le contexte de la modernité, particulièrement en sociologie de la famille. Dans le monde francophone, le livre de Jacques T. Godbout et Alain Caillé *L'esprit du don* (1992), de même que la *Revue du M.A.U.S.S.*, ont joué un rôle important dans l'animation de discussions sur le don dans des réseaux larges et hétérogènes. Voir aussi les articles de Jacques T. Godbout, Aline Charles, Éric Schwimmer et Gilles Bibeau autour de *L'esprit du don*, dans Ouellette et Bariteau (1994).

5. Je ne parlerai pas ici des adoptions d'enfants apparentés par le sang ou l'alliance qui compteraient pour la majorité des adoptions au Canada (Daly et Sobol 1992), comme c'est aussi le cas aux États-Unis (Stolley 1993).

Adoption légale et transferts d'enfants

L'adoption légale d'enfants dans un but d'assistance et non pour des raisons patrimoniales s'est développée seulement au cours du dernier siècle, en Occident, à la suite d'une transformation progressive de l'« usage » familial et économique des enfants. En effet, la prééminence de leur valeur affective ne s'est généralisée à toutes les classes sociales qu'à la fin du XIX^e siècle. Auparavant, comme l'ont montré les études historiques, la famille n'était d'ailleurs pas considérée comme le seul cadre de vie convenable pour un enfant : les mises en nourrice, les placements informels et l'apprentissage à l'extérieur du foyer paternel étaient choses relativement courantes.

Dans l'ensemble, l'action des agents privés, publics ou religieux qui se sont intéressés, aux différentes époques, à la destinée des orphelins et des enfants abandonnés, se présente comme une forme de redistribution d'enfants non désirés. Les décès des parents, la pauvreté et les abandons délibérés ont, en effet, suscité le développement de véritables systèmes de captation ou de prise en charge de nourrissons et d'enfants de tout âge⁶. Selon les conjonctures économiques et démographiques, ils ont été massivement absorbés par des circuits marchands et des entrepreneurs, par des réseaux de nourrices ou encore par des institutions publiques ou religieuses. Les agents commerciaux étaient littéralement engagés dans des relations d'échange inégal au détriment des parents démunis et de leurs enfants, lesquels prenaient figure de « biens périssables » (Ransel 1988). Les institutions religieuses, pour leur part, poursuivaient des objectifs d'assistance et de contrôle social qui ont trouvé leur prolongement dans le système contemporain de protection de la jeunesse. Dans la société québécoise, elles ont toujours joué un rôle important en recueillant des enfants abandonnés par les mères non mariées (Cliche 1988, 1990, 1991) ou par des familles démunies, surtout pendant les premières phases d'industrialisation et d'urbanisation (Bradbury 1982). Le pouvoir religieux a aussi exercé une surveillance sur les pratiques de placements informels qui se faisaient de préférence dans le réseau consanguin et pouvaient mener à une assimilation complète à la famille d'accueil (Collard 1991).

Lorsque l'adoption légale d'enfants a été instituée, au cours des années 1920 (mais à partir de 1851, aux États-Unis), elle a contribué à réorienter ce phénomène de redistribution. La valeur attribuée aux enfants avait alors clairement pris une connotation plus exclusivement affective. Il n'était plus considéré souhaitable, ni légitime, de rechercher leur force de travail et de les échanger contre des avantages économiques. De plus, on commençait à soupçonner que la vie en institution pouvait être néfaste. La prise en charge familiale devenait la seule solution d'accueil acceptable.

Bien que l'adoption légale remonte, au Québec, à 1924, elle n'y est devenue un phénomène important qu'au cours des années 1940, 1950 et 1960. Pendant cette période, sous la pression des familles et de l'Église, plusieurs milliers d'enfants conçus hors mariage ont alors été confiés à la naissance à des institutions charitables dirigées par des religieuses, puis aux agences diocésaines qui ont constitué les premières bases du système actuel de santé et de services sociaux (Dumont 1993; Collard 1988). Ces bébés étaient adoptés par des couples québécois sans enfant, mais étaient aussi envoyés à l'étranger, notamment en France et aux États-Unis. Plusieurs n'ont par contre jamais

6. Voir, par exemple, Boswell (1988), Ransel (1988) et la discussion menée dans Tilly *et al.* (1992).

été adoptés et ont vécu en institution jusqu'à leur majorité⁷. Cette époque relativement brève d'abondance d'enfants disponibles pour adoption par des étrangers contraste avec la situation actuelle.

Présentement, la « demande » d'enfants est beaucoup plus importante que « l'offre⁸ ». L'attente peut être de plusieurs années, de cinq à dix ans, pour qui veut adopter un nouveau-né. Cependant, même si le principal obstacle à l'adoption est clairement la non-disponibilité d'enfants, cette pratique continue de se présenter comme une forme d'assistance aux enfants abandonnés et non comme la recherche d'une valeur rare et convoitée. Comme l'a démontré Viviana Zelitzer, à partir de l'exemple américain des années 1870 à 1930, l'enfant étant défini comme une valeur extra-économique inestimable (sans équivalent), le marché d'enfants auquel se greffe l'adoption se trouve culturellement conditionné à imposer sa propre occultation, à ne pas se présenter comme une structure d'échange (Zelitzer 1987, 1992). Cette analyse introduit la perspective des acteurs en tant que dimension structurante de la circulation des enfants, comme les études anthropologiques qui mettent en évidence la « valeur de lien » (Godbout et Caillé 1992) d'un transfert d'enfant.

En anthropologie, ce transfert (lorsqu'il n'est pas une vente pure et simple) est couramment qualifié de don. On l'inscrit dans le registre de la socialité et de l'échange, que la cession soit libre ou contrainte, qu'elle appelle ou non un retour. Comme les femmes, les enfants représenteraient d'ailleurs le cadeau par excellence : par leur apport à la reproduction physique et sociale du groupe, ils représentent un « capital-vie » (Rosbapé 1993) qui lie à long terme donateurs et receveurs.

L'adoption plénière est toutefois une forme particulièrement radicale de transfert d'enfants. En effet, une diversité d'autres formes moins exclusives et beaucoup plus souples sont généralement privilégiées dans les sociétés traditionnelles, qui peuvent aller du gardiennage provisoire et du *fosterage* à la prise en charge par les futurs beaux-parents⁹. Seule la vente d'un enfant modifie complètement, elle aussi, son identité, ses droits matrimoniaux et sa résidence et prive définitivement les géniteurs de tout droit (Lallemant 1993 : 67). Dans la majorité des autres types de transferts, le déplacement ne gomme pas l'identité d'origine de l'enfant. Il permet d'abord de créer

-
7. Pendant le régime de Maurice Duplessis, certains de ces enfants ont été internés dans des institutions psychiatriques ou mêlés à des populations de malades mentaux ou de déficients, dans un contexte de restrictions budgétaires et de grande proximité des communautés religieuses et de l'institution médicale. Un regroupement controversé appelé « les enfants de Duplessis » réclame actuellement réparation pour les préjudices graves subis par ces enfants qui n'ont souvent pas réussi une insertion sociale satisfaisante après leur désinstitutionnalisation.
 8. Les maternités hors mariage sont maintenant socialement admises et les mères célibataires peuvent bénéficier de programmes d'aide financière et psychosociale qui leur permettent de garder leur enfant si elles le désirent. La contraception et l'avortement sont aussi à la fois plus accessibles et plus largement admis, de sorte qu'un nombre très faible de nourrissons sont disponibles pour adoption.
 9. Les anthropologues ont surtout étudié la place des transferts d'enfants dans la structure sociale et ont rarement travaillé sur les déplacements d'enfants en Occident. Les travaux les plus connus portent sur l'Océanie (notamment, Brady 1976, Carroll 1970, Silk 1980), les Inuit (Guemple 1979, Saladin d'Anglure 1988), la Chine (Wolf et Huang 1980) ou l'Afrique (Goody 1982). Voir aussi Goody (1969), *Anthropologie et Sociétés* (1988) et l'ouvrage de synthèse récent de Suzanne Lallemant (1993). Pour l'Occident en général, dans une perspective historique très large, soit près de 1500 ans de chrétienté, voir Goody (1983). Pour la première partie du XX^e siècle, au Québec, voir Collard (1988, 1991), Garneau (1988).

un lien entre les partenaires de l'échange et non de simuler une parenté biologique entre adoptant et adopté. Il peut notamment se réaliser en remplacement ou en redoublement de l'alliance matrimoniale. Par ailleurs, les droits et les devoirs à l'égard de l'enfant ne sont pas nécessairement associés à un seul ensemble de parents; ils peuvent être répartis entre donateurs et bénéficiaires, mais aussi dispersés entre plusieurs adultes de leurs groupes respectifs. Soulignant le contraste avec notre adoption plénière, Suzanne Lallemand (1993) dira que cette dernière prend la forme la plus médiocre de l'échange : celle d'un cadeau sans destinataire, qui signe une relation manquée car le receveur ne connaît rien du donateur. En posant explicitement qu'il y a don d'enfant dans cette adoption exclusive et non relationnelle, cette définition en subvertit la logique et pointe la zone d'ambivalence que nous entendons explorer dans le système québécois : celle qui impose mais, en même temps, occulte ou rejette la cession volontaire d'un enfant par ses parents.

L'analyse de notre système d'adoption légale, en tant que lieu d'expression des catégories sociales de la parenté, du lien social et de la personne est un domaine récent d'exploration anthropologique¹⁰. Dans ce système formalisé et étatisé, les acteurs les plus influents sont, d'une part, les intervenants étatiques et, d'autre part, les adoptants et les différents groupes de promotion de l'adoption internationale. Bien que les analyses historiques et comparatives montrent que l'enfant circule et qu'il puisse appartenir à la sphère du don, leur interprétation de l'adoption plénière se fonde plutôt sur une mise à distance de l'idée de don d'enfant.

Le système québécois d'adoption légale

L'État québécois a récupéré, à travers l'adoption légale, la fonction redistributrice d'enfants qu'exerçaient auparavant les réseaux familiaux, les intermédiaires marchands et les institutions charitables. Il a progressivement accaparé ce domaine de la parenté pour en faire une mesure sociale dont le sens se résume dans la formule incantatoire suivante : « En adoption, on cherche des parents pour un enfant et non l'inverse ». La dimension contractuelle, privée, du transfert se trouve ainsi subordonnée à la problématique publique de protection de la jeunesse. Sa finalité n'est plus la continuité généalogique, mais l'enfant lui-même. En effet, l'intérêt de l'enfant constitue le seul motif légitime pour rompre sa filiation d'origine et lui en substituer une nouvelle. La primauté de ce principe est reconnue, au Québec, depuis 1969.

Pour être adoptable, un enfant doit normalement avoir été « cédé » ou « donné » volontairement, sans condition ou espoir de retour, par ses parents de naissance (ou, s'ils sont décédés ou déçus, par ses tuteurs). C'est ensuite seulement qu'il peut faire l'objet d'un jugement rompant sa filiation d'origine et le confiant à de nouveaux parents. Ce détachement volontaire est rarement défini comme un « don ». Les termes utilisés en entrevue par les adoptants ou les intervenants étatiques sont à peu près uniquement ceux de « consentement à l'adoption » et « abandon ». Toutefois, juridiquement, la notion d'abandon renvoie à une deuxième voie permettant d'amorcer légalement le processus d'adoption : faire la preuve de l'abandon d'un enfant par ses parents permet, en effet, d'obtenir une déclaration judiciaire d'adoptabilité.

10. Voir Modell (1994), Ouellette (1994), Ouellette et Séguin (1994), Terrell et Modell (1994).

Le « consentement à l'adoption » se réfère aux textes juridiques qui précisent les conditions d'adoptabilité d'un enfant. L'« abandon » véhicule une idée plus ambiguë de cession, généralement comprise comme sans destinataire et sans intention relationnelle. Surtout lorsqu'associée à la maternité, elle comporte une idée de faute. En travail social, l'abandon signifie plus spécifiquement l'absence prolongée d'intérêt manifeste à l'égard de l'enfant, de la part de ses parents, et le défaut de lui procurer les soins, l'entretien et l'éducation dont il a besoin. Cette notion permet maintenant de passer outre à l'absence de consentement du parent biologique dans le cas de certains enfants placés en famille d'accueil. Elle occupe tout l'espace des représentations en adoption internationale. En effet, l'image dominante y est celle d'enfants trouvés, bien que les orphelinats ne soient pas toujours ignorants de leur origine et accueillent aussi des enfants en dépannage, et que nombre d'adoptions supposent un contact direct avec la mère biologique. Parce que les renseignements sont difficiles ou impossibles à obtenir et parce qu'ils posent la question troublante des retrouvailles éventuelles avec la mère biologique, la cession qui déclenche l'adoption est le plus souvent oubliée ou occultée. Les démarches privées réalisées en dehors des circuits institutionnels, qui mettent les adoptants en contact avec les parents biologiques, les tuteurs ou un intermédiaire improvisé, sont controversées et souvent menées le plus discrètement possible car elles confrontent à la part d'impensable que semble représenter le don d'enfant. Pourtant le problème de la non-disponibilité immédiate d'enfants à adopter est un enjeu primordial que traduit bien le « lexique » de l'adoption internationale : « il faut ouvrir de nouveaux pays », « la Corée a fermé ses portes », « nous avons ouvert un nouvel orphelinat ».

Lorsque le don d'enfant est explicitement reconnu, c'est en tant que « don à l'adoption »; le destinataire évoqué est alors une entité abstraite et non un partenaire pour qui le don fait lien. Si des couples trouvent réponse à leurs aspirations grâce à cet enfant, c'est un effet objectif et prévisible de la cession, et non pas la cause ou l'intention. Contrairement à ce qui se passe dans le don de sang, le don d'organes ou le travail bénévole, la personne qui cède l'enfant n'a pas comme but premier d'en faire bénéficier quelqu'un d'autre, et son point de vue, quel qu'il soit, n'est pas au centre des représentations qui structurent le système. Ce dernier est organisé essentiellement à partir du point de vue des agences étatiques et des adoptants. Il ne se présente pas comme un système de « don aux étrangers » (Godbout et Caillé 1992), mais comme un système d'assistance aux enfants. D'ailleurs, il découpe la réalité comme si le don ne faisait pas partie du processus d'adoption. La trajectoire de l'enfant entre donateurs et donataires est brouillée : on perçoit, d'un côté, un enfant rendu disponible, sans attache, et, de l'autre, une intervention légale et sociale qui lui procure des parents. Les travailleuses sociales comme les adoptants définissent l'adoption essentiellement en fonction de ce deuxième temps du processus. Pour les premières, il s'agit de « trouver des parents pour un enfant ». Pour les adoptants, il s'agit d'accomplir une succession de démarches et l'adoption devient une expérience personnelle (« une bataille, qui est très longue, qui est très éprouvante »), la réalisation d'un projet parental.

À propos des adoptions antérieures aux années 1960, dans la région de Charlevoix, Chantal Collard a déjà signalé que la société québécoise ne reconnaîtrait pas « le don direct d'enfant ni l'alliance qui en résulterait » (1988 : 118). Cette mise à l'écart de la notion de don d'enfant que nous retrouvons dans le contexte actuel apparaît d'autant plus centrale lorsque l'on considère l'organisation juridico-administrative de l'adop-

tion interne (d'enfants domiciliés au Québec), laquelle définit les conditions idéales de légitimité d'une adoption.

L'organisation juridico-administrative de l'adoption interne

Bien que l'adoption soit une pratique de droit privé, comme dans tous les pays occidentaux, sa médiation par l'État protecteur de l'enfant est la règle. Cependant, au Québec, il n'y a légalement aucune possibilité de placement privé (par des agences ou des professionnels) ni d'entente directe entre parents biologiques et postulants à l'adoption (ce qui n'exclut pas que des pratiques informelles puissent créer des situations de fait)¹¹, et ce, quel que soit l'âge de l'enfant. Les professionnels des services sociaux étatiques exercent un monopole complet sur les adoptions extra-familiales d'enfants domiciliés au Québec. En tant que représentants du Directeur de la protection de la jeunesse, ils recueillent tous les consentements à l'adoption et font l'évaluation obligatoire des adoptants potentiels. En cas d'évaluation positive, ils font eux-mêmes le jumelage avec un enfant en fonction de ses besoins particuliers. Ils se portent corequérants devant le tribunal pour obtenir les ordonnances légales. Enfin, ils doivent conclure à l'intégration harmonieuse de l'adopté dans son nouveau milieu avant que soit prononcé le jugement d'adoption¹². La mère biologique, pour sa part, ne recevra rien en retour de son consentement; les adoptants ne débourseront que des frais administratifs minimes.

Cette médiation du transfert par l'appareil étatique correspond à plusieurs impératifs de valeurs : il s'agit de respecter les droits de l'enfant, les normes culturelles de la parenté et les idéaux relatifs au don. Or, le don d'enfant pourrait constituer une transgression dans ces trois domaines.

Le respect de l'intérêt et des droits de l'enfant

L'intérêt de l'enfant se comprend comme lié au respect de ses droits fondamentaux, dans l'esprit de la Convention internationale des droits de l'enfant ratifiée par le Canada en 1993. Il s'agit, entre autres, de le préserver de toute commercialisation, en vertu du principe d'indisponibilité de la personne humaine. La médiation étatique s'impose comme un rempart contre une telle menace à l'intégrité de l'enfant sujet de droit et tient par le fait même à distance l'idée de don d'enfant. Le meilleur moyen de

11. L'interdiction des placements privés, en 1979, a probablement contribué à réduire au maximum les situations de transferts informels mais il en existe encore. Lorsque ces placements sont déclarés, le tribunal doit généralement accepter de reconnaître *a posteriori* un lien de fait qui aura pu, du moins du point de vue institutionnel, être établi sans égard à l'intérêt de l'enfant mais que l'on ne saurait rompre sans lui nuire.

12. L'enfant doit consentir à son adoption à partir de 14 ans; s'il a 10 ans ou plus, il doit être consulté mais on peut passer outre à ses objections. La destinée de l'enfant plus jeune est entièrement fonction des décisions prises par les adultes qui en sont responsables et par les tribunaux. C'est aussi le Directeur de la protection de la jeunesse qui est mandaté pour évaluer les personnes qui adoptent un enfant étranger dans un pays où l'adoption n'est pas judiciairisée. La confidentialité du transfert est respectée, mais l'adopté ayant atteint l'âge de 14 ans peut demander à être informé sur ses antécédents biologiques et, si ses parents biologiques y consentent, il peut par la suite demander à les rencontrer.

jeter du discrédit sur une adoption est d'ailleurs de laisser croire que l'enfant s'y trouve traité comme un objet d'échange ou même comme un objet au sens large¹³.

Se tenir à distance d'une perspective de marché et de toute forme d'objectivation de l'enfant est donc une préoccupation constante des adoptants soucieux de contrer les critiques qui mettent en évidence la vulnérabilité économique et sociale des parents biologiques. Le don de l'enfant doit aussi être écarté puisqu'il l'assimile à un bien et l'inscrit dans la sphère de circulation des valeurs. Contrairement à ce qui se passe dans d'autres domaines proches (les dons de sperme ou les dons d'organes, par exemple; Berthoud 1993), les représentations relatives à l'adoption ne font pas une dichotomie entre l'univers sémantique de la marchandise et celui du don, ce qui absolverait *a priori* les protagonistes du don d'enfant d'une recherche égoïste de leur intérêt ou d'une approche utilitariste. Au contraire, la proximité des deux univers rend suspecte toute référence au don d'enfant.

La logique juridique permet d'établir cette distance nécessaire par rapport au marché ou au don, en définissant l'adoption comme un transfert de droits et d'obligations réalisé sous l'égide de l'État, et non comme un transfert privé d'enfant. En effet, l'autorité parentale ne confère pas un droit de propriété sur l'enfant et elle est limitée par celle de l'État, protecteur de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Alors que le don fonctionnerait à la dette, la redistribution étatique fonctionne à l'égalité (Godbout et Caillé 1992). C'est au nom du droit de chaque enfant à l'égalité, que l'État oppose aux intérêts divergents des parents biologiques et des adoptants, un jugement professionnel de leurs qualités parentales respectives de manière à permettre à chaque enfant de vivre dans un milieu familial adéquat. En faisant ainsi valoir les droits personnels de l'enfant singulier, il exclut les mouvements spontanés de sympathie mutuelle des adultes. Il stérilise l'échange en bloquant la communication, mais il ne fait pas que mettre l'enfant lui-même à l'abri d'une réduction au statut d'objet, il libère en même temps ses tuteurs de l'obligation de donner, recevoir, rendre.

Le respect des normes culturelles de la parenté

Le rôle d'intermédiaire de l'État et le refus du don d'enfant s'imposent aussi parce que l'enfant est sujet de filiation. Dans les représentations occidentales de la parenté, l'adoption est une transgression majeure de la norme selon laquelle les liens du sang sont des liens de solidarité mutuelle, permanents et indissolubles. Donner un enfant, ou prendre comme sien l'enfant qu'on n'a pas mis au monde, demande un traitement social et symbolique particulier, car cela contrevient à l'ordre généalogique sur lequel est « construit » notre système de filiation. Les individus ne peuvent eux-mêmes assumer une telle transgression. Seul le pouvoir légitime peut le faire et valider la filiation substitutive. Cette dernière prend la forme plénière et exclusive comme pour reproduire à l'identique la filiation rompue, confirmant ainsi la dominance du modèle de la famille biologique. Elle nie donc la « valeur de lien » de l'enfant et le fait qu'il puisse incorporer quelque chose de sa donatrice.

13. Par extension, le désir d'enfant lui-même devient suspect dans la mesure où l'enfant serait alors l'« objet » du désir des adoptants. Une telle rhétorique culpabilisante, au nom de l'intérêt de l'enfant, est aussi à l'œuvre dans le domaine des nouvelles technologies de la reproduction.

Cette radicalisation de la rupture des liens biologiques crée, pour l'adopté, un paradoxe identitaire : seule sa filiation adoptive est reconnue alors même que sa filiation biologique serait inaltérable. Traditionnellement, le secret de l'adoption et la stigmatisation de cette filiation marginale permettait d'occulter ce paradoxe. Mais au cours des dernières décennies, les adoptés réunis en groupes de pression ont forcé sa mise à jour et la reconnaissance de leur double affiliation identitaire (Modell 1986, 1994). Ils ont accéléré un changement des normes vers une affirmation publique de la situation adoptive et obtenu d'avoir accès à l'information disponible sur leurs origines. Ce mouvement converge avec d'autres pour réaffirmer l'importance du lien biologique dans la parenté, mais il signale aussi une redéfinition de ce lien qui permet maintenant de s'en distancier ouvertement. Nous y reviendrons.

Les idéaux du don libre et altruiste

L'intervention des agences étatiques ne vient-elle pas tout bonnement empêcher le don en refusant aux protagonistes de l'adoption la possibilité de contacts directs, permettant ainsi aux travailleurs sociaux de s'arroger toute la responsabilité du transfert ? Il est vrai que l'histoire de l'adoption et des appareils de protection de la jeunesse est celle d'une professionnalisation du travail social et d'une fragilisation progressive des prérogatives attachées à l'autorité parentale. En ce sens, un espace traditionnellement ouvert à l'adoption relationnelle lui est maintenant fermé et totalement soumis à une expertise bureaucratisée. Néanmoins, l'explication est un peu courte si elle ne tient pas compte que des représentations partagées du don se greffent à ce système et le soutiennent dans son développement. D'ailleurs, tout en critiquant vertement l'ingérence de l'État dans une affaire privée, les adoptants eux-mêmes souscrivent à la nécessité d'une médiation qui permet de renvoyer le transfert à une légitimité extérieure plutôt que de les confronter aux implications d'un don d'enfant. Culturellement, s'engager directement dans un tel don serait funeste. Ce serait un don négatif, qui contrevient aux idéaux modernes du don, libre et altruiste (Mauss 1968; Godbout et Caillé 1992; Haesler 1993; Vidal 1993). Nos conceptions du don reflètent l'obligation compulsive que nous avons de choisir et de nous poser en sujets autonomes (Strathern 1992 : 138). Tout en admettant que le don n'est jamais libre, nous croyons qu'il devrait l'être (Godbout 1994). Or, il est impossible de projeter cet idéal sur le don d'enfant.

On ne conçoit pas qu'une femme respectable renonce à son enfant sans y être forcée par les circonstances. Les liens du sang ne sont-ils pas des liens d'amour spontanés et indéfectibles ? Le sentiment maternel n'est-il pas une dimension « naturelle » de la féminité que le refoulement psychique ou institutionnel ne saurait durablement éteindre ? Dans leurs interactions avec les travailleurs sociaux, les adoptants apprennent à ajuster leurs perceptions de la mère biologique à cette interprétation. À travers les évaluations faites en groupe, notamment, ils sont amenés à se faire de cette femme (et du père biologique) une image positive, pour que l'enfant adopté ne soit pas confronté à la dévalorisation d'une personne qu'il aura tendance à idéaliser.

Bien sûr, d'autres représentations de la mère biologique sont en même temps à l'œuvre selon lesquelles elle serait, le plus souvent, irresponsable ou incapable (droguée, prostituée, psychiatisée) ou encore une victime des circonstances et des normes de la classe moyenne. Il se développe même un discours plus marginal d'acceptation de

son choix de non-maternité et de son « désir d'abandon » (Clément et Weiller-Bondon 1981). Cependant, elle est toujours définie comme abandonnante et non comme une donatrice volontaire, ce qui exclut une interprétation du système d'adoption comme don aux étrangers.

La position relative de la mère biologique par rapport aux adoptants serait tout autre si elle était perçue comme une donatrice et la logique étatique d'assistance et de jumelage professionnel s'en trouverait affaiblie. En effet, en principe, le don crée de la hiérarchie; il grandit celui qui donne, ne serait-ce qu'en montrant son ouverture à l'autre et sa générosité. Reconnaître le don d'enfant, ce serait donc aussi reconnaître une position valorisée de donatrice à la mère biologique, dans un système qui, à l'inverse, présuppose sa vulnérabilité ou son irresponsabilité ainsi que son infériorité par rapport aux autres acteurs. Lui accorder une supériorité morale ou naturelle sur les parents adoptifs viendrait renforcer la stigmatisation de la famille adoptive, contre laquelle les adoptants se battent, et dévaluer l'évaluation psychosociale qu'ils doivent subir pour se « qualifier » comme parents. En prolongement de ce refus de concevoir la mère biologique comme donatrice, les adoptants réagissent très négativement à tous les signaux qui les mettent en position de donataires par rapport aux travailleuses sociales qui, parfois, se verraient elles-mêmes comme « donneuses d'enfants ».

Admettre à l'inverse que le don d'enfant est un don « négatif », un don contraint qui circule vers la partie la plus favorisée et qui infériorise la donatrice, serait une « déconstruction » des idéaux d'assistance. L'adoption apparaîtrait comme une captation d'enfants rares et convoités, comme une exploitation de mères fertiles et pauvres, par des couples infertiles et aisés.

Dans le « vrai » don altruiste, la chose donnée est subordonnée à la relation et ne constitue qu'un « support occasionnel » à l'engagement mutuel. Un don de trop grande valeur brise cette logique : il introduit une dimension d'agressivité en exerçant sur le donataire une pression qui l'engage à rendre plus qu'il ne voudrait ou à se retirer de la relation faute de pouvoir en assumer la poursuite. La valeur inestimable de l'enfant est ainsi une menace à l'éthique du don; reçu comme un don, l'enfant représenterait une dette exorbitante. Mais sa valeur ne peut pas non plus être minimisée au bénéfice du lien, car seul l'intérêt de l'enfant justifie le transfert et en constitue la finalité.

Bref, le transfert d'un enfant semble bien ne pouvoir être assumé directement sans qu'en découle une relation sociale destructrice de la donatrice comme personne respectable ou des donataires comme parents qualifiés (sinon supérieurs). De plus, le droit de l'enfant et les droits du sang s'en trouveraient transgressés. La médiation du don d'enfant par l'État permet de contrer ces effets en le transposant dans une logique d'assistance et de redistribution. Parents biologiques et adoptants sont définis alors respectivement dans leur relation à l'enfant en faisant abstraction de la relation sociale qui les lie les uns aux autres.

Et l'adoption internationale ?

On pourrait opposer à cette argumentation l'exemple de l'adoption internationale où, clairement, l'éthique du don anime les regroupements d'adoptants, lesquels sont des lieux d'entraide entre adoptants et dont la légitimité première est d'agir au bénéfice

des enfants du Tiers-Monde. En plus de favoriser l'adoption des enfants, ils apportent une aide matérielle dans leur pays d'origine. Ces dons de charité sont à la fois un mouvement de générosité et des dons de retour en remerciement pour les enfants reçus. Ils sont aussi une condition essentielle à la poursuite d'une relation d'échange avec les pays et les institutions « donneurs », c'est-à-dire qu'ils constituent des dons de sollicitation (Rosbapé 1993). Étant donné les soupçons de trafic d'enfants constamment portés sur l'adoption internationale, ces dons ont une légitimité fragile et les acteurs refusent de les relier au don d'enfants. En règle générale, ils les dissocient de l'adoption proprement dite, en distinguant deux types de relations menées simultanément qui sont l'alternative l'une de l'autre. Dans la première, on recueille un enfant : on donne en adoptant. Dans la deuxième, on aide « les enfants qui restent en arrière ». Bref, l'adoption n'est pas conçue comme comportant un don; l'adoption elle-même est un don. Cette interprétation de la part du don dans l'adoption est, en fait, la seule dont la légitimité n'est jamais compromise.

Le don fait à l'enfant

Pour aborder l'adoption sous l'angle du don, il faut se rappeler que le don « fonctionne à la dette » (Godbout et Charbonneau 1993) et se demander précisément qui, dans le système de représentations qui entoure ce transfert, contracterait une dette. Or, son intérêt étant la seule finalité de l'adoption, l'enfant doit en être le bénéficiaire. S'il peut donc y avoir reconnaissance publique d'un don dans l'adoption, c'est essentiellement celle d'un *don fait à l'enfant*. D'autant plus qu'il correspond à notre idéal du don libre et altruiste dans la mesure où les agences d'adoption veillent, en principe, à obtenir des consentements éclairés et à tenir à l'écart les intérêts des adultes eux-mêmes.

Il s'agit de consolider le don de vie qui a été fait à l'enfant par ses géniteurs. Dans le langage des adoptants et, plus généralement, des observateurs non spécialistes de l'adoption, c'est d'un don d'amour dont il est question, car « ce dont un enfant a besoin, c'est d'abord d'être aimé ». Dans les discours du droit et du travail social, il s'agit de lui offrir les conditions jugées socialement nécessaires à son développement physique, intellectuel et affectif. Ces conditions seraient liées à son insertion dans un milieu familial stable auprès d'adoptants ayant des capacités relationnelles adaptées à ses caractéristiques particulières et qui, surtout, formulent leur projet d'adoption pour l'enfant et non pour eux-mêmes : « Ce qu'on a à évaluer, c'est leurs capacités d'aimer différemment les enfants. À ce moment-là, c'est pas des enfants pour soi, c'est soi pour des enfants, pour leur permettre de grandir, se construire, évoluer, s'épanouir dans la vie¹⁴ ».

Cette notion d'adoption « pour l'enfant » s'arrime aux représentations dominantes de la filiation comme système d'obligations intergénérationnelles. Le statut parental détermine, en effet, des obligations spécifiques de transmission aux enfants des valeurs matérielles et symboliques. Cette obligation est en quelque sorte une dette héritée et transmise, de génération en génération. Chacun se trouve ainsi à la fois créancier de ses parents et débiteur de ses propres enfants. Le don de vie inaugure, pour chaque sujet,

14. Extrait d'une entrevue avec une travailleuse sociale.

l'entrée dans ce système d'obligations. En substituant une relation de filiation à une autre, l'adoption transfère ce rapport de créance et de dette.

Dans ce cadre d'interprétation, l'incapacité ou l'irresponsabilité des parents biologiques se transforme positivement en sacrifice. Ils ont fait à l'enfant un don de vie mais, de plus, renoncent en sa faveur aux gratifications de la maternité et de la paternité pour qu'il puisse recevoir l'amour d'une famille stable. Ce don altruiste convient parfaitement à la définition sociale de la mère et il lui donne accès à la position de donatrice. En même temps, l'autre versant du transfert d'enfant se trouve masqué, celui de sa captation. Car, ni les adoptants ni les intervenants des services étatiques ne sont mis en position de receveurs ou de donataires par rapport aux parents biologiques. Au contraire, dans une série de permutations, chacun occupe à son tour la position occupée initialement par la mère biologique, sans que jamais personne d'autre que l'enfant soit mis en position de donataire.

Les adoptants, à titre de substituts des parents de naissance, donnent aussi à l'enfant. Ils lui doivent dorénavant de répondre à ses besoins affectifs, matériels et sociaux. Ils lui transmettent leur nom et deviennent pour lui des relais dans une chaîne généalogique où il se trouve intégré de plein droit et à part entière. C'est en fonction de leurs capacités à réaliser ce don qu'ils sont évalués par les professionnels étatiques. Ces derniers, quant à eux, ne sont légitimés à intervenir comme intermédiaires que parce qu'ils donnent également à l'enfant : ils lui donnent « une famille » ou « des parents correspondant à ses besoins ». Conçue ainsi comme étant un don fait à l'enfant, l'adoption gratifie chacune des parties visées d'un rôle positif et les déculpabilise en transformant en geste altruiste leur participation active à une pratique potentiellement transgressive.

Le système étatique d'adoption s'appuie sur les représentations culturelles de la filiation. Il la reconnaît comme le cadre social des prestations devant être faites au bénéfice de l'enfant et contribue à sa reproduction. Néanmoins, il opère d'une manière qui tend à désymboliser les fonctions sociales de la famille et la problématique généalogique. Selon la logique étatique d'intervention en protection de la jeunesse, les adoptants sont en effet des « ressources » pour l'enfant (de même que pour l'administration). De plus, la famille est d'abord une unité résidentielle, un « milieu de vie », avant d'être pensée en fonction des catégories de la parenté et de l'alliance. C'est une vision à la fois individualisante et instrumentale de la filiation et de la famille qui est mise en œuvre, au bénéfice de l'enfant. Interprétée dans cette perspective par les agences étatiques, l'adoption se trouve allégée du poids de stigmatisation qui pesait traditionnellement sur elle, étant redéfinie comme une intervention psychosociale visant à résoudre un problème d'adéquation entre les capacités parentales des adultes et les besoins des enfants.

En somme, en tant que don fait à l'enfant, l'adoption quitte le registre de la transgression et de la marginalité, en même temps qu'elle s'écarte du modèle généalogique de la filiation pour se rapprocher d'une logique de droit individuel et d'intervention étatique de protection. Poussée vers sa limite, la recherche de l'intérêt de l'enfant en vient même à transformer complètement ce système de circulation de valeurs, comme cela se produit lorsqu'elle devient une mesure de placement permanent en protection de la jeunesse.

L'adoption comme mesure de placement permanent

Au nom de l'intérêt de l'enfant, les services étatiques d'adoption ont récemment resserré le travail de définition des besoins de l'enfant et du parent adéquat de manière à étendre l'adoption à des enfants autrefois non adoptables. Un courant de pensée autrefois marginal s'est progressivement imposé et a obtenu l'aval des autorités ministérielles en protection de la jeunesse pour planifier l'adoption des enfants placés en famille d'accueil dont on ne prévoit pas que leurs parents pourront ou voudront les reprendre un jour. Il s'agit alors de convaincre ces derniers de consentir à l'adoption ou, en cas de refus, d'obtenir auprès d'un juge une déclaration d'adoptabilité. Dans cette nouvelle orientation, les parents biologiques sont disqualifiés parce qu'ils n'ont pas été de bons « donneurs » pour leur enfant et, en conséquence, ne méritent pas le statut de parents. Par l'intermédiaire de l'État, ils sont remplacés par des parents officiellement qualifiés à la suite d'une évaluation psychosociale.

L'objectif poursuivi est le placement permanent d'un enfant dont on favorise la stabilité en « produisant » institutionnellement les conditions nécessaires à son déplacement. Paradoxalement, une préoccupation croissante pour répondre adéquatement au besoin de stabilité des enfants mènerait donc à une intensification de leur circulation. Toutefois, parce que ce nouveau type d'adoption se fonde essentiellement sur une procédure de disqualification/qualification des parents, il se présente non pas tant comme un système de redistribution d'enfants que comme un système de redistribution de statut parental. Il s'appuie essentiellement sur la logique juridique de transfert de droits et de responsabilités qui protège l'enfant en tant que sujet de droit. Ainsi appliquée dans un contexte d'assistance, cette logique modifie en profondeur le sens de l'adoption. Elle parvient à exclure l'enfant lui-même de la circulation de valeurs qui se réalise, en lui attribuant un statut fixe et définitif de personne mineure en besoin de protection. Seul circule alors le statut parental, d'un adulte qui perd sa qualité de parent vers un autre qui l'acquiert. C'est alors de « don de maternité » (Bonnet 1988) ou de paternité qu'il conviendrait de parler, plutôt que de don d'enfant. L'implicite de cette représentation, c'est que le statut de filiation de l'enfant est précaire et réversible, que son identité fixe d'enfant ne se définit pas, symboliquement, en fonction de sa filiation, mais matériellement, en fonction de son individualité.

Conclusion

Le système étatique ne laisse pas beaucoup d'espace à la contestation, surtout dans le secteur de l'adoption d'enfants domiciliés au Québec. Néanmoins, les revendications des adoptés en quête d'information sur les circonstances de leur naissance, les réticences des mères biologiques à consentir aveuglément à l'adoption de leur enfant et les luttes des adoptants pour obtenir une meilleure reconnaissance de leur rôle d'acteurs dans le processus ont forcé un assouplissement des règles. La dimension identitaire du lien biologique ainsi que la notion de don d'enfant se trouvent ainsi réintroduites dans les débats et les pratiques. Il apparaît cependant qu'aucune de ces deux problématiques ne compromet sérieusement l'exclusivité de l'adoption plénière et la médiatisation du transfert par l'État, comme en témoignent les pratiques d'adoption plus « ouverte » dont plusieurs font la promotion, tout autant pour l'adoption internationale que pour l'adoption d'enfants québécois.

L'adoption ouverte est maintenant une pratique clinique admise dans les services d'adoption, même si elle n'est pas légalement organisée. Elle permet aux mères biologiques et aux adoptants de se rencontrer pour se « choisir » mutuellement. La responsabilité professionnelle de qualification du parent et du jumelage se trouve ainsi partagée avec la mère biologique. Les intervenants demeurent cependant les coordinateurs de l'échange et, d'après ce que nous en savons, ils n'encouragent que les rencontres anonymes. La plupart des adoptants ne souhaitent pas, non plus, poursuivre des relations mais plutôt obtenir le plus d'information possible sur les origines de l'enfant. De même, dans l'adoption internationale, ceux qui ont des contacts directs avec la mère biologique envisagent rarement d'autres relations que des envois épisodiques de photographies et la plupart n'en entretiennent aucune à moyen ou à long terme. Bref, le contact direct ne se répercute pas dans l'avenir, n'est pas générateur de lien.

Plusieurs intervenants sont maintenant résolument en faveur d'une adoption ouverte qui permettrait à toutes les parties de vivre dans la reconnaissance mutuelle les unes des autres, dans l'intérêt de l'enfant. À première vue, ils proposent une révolution dans le domaine. En pratique, il apparaît toutefois que la reconnaissance concrètement accordée à la filiation biologique de l'adopté ne remet pas en cause la logique exclusive de l'adoption plénière. Bien que le paradoxe identitaire qui en est une dimension constitutive ne soit plus occulté par le secret, il est maintenant contourné par une mise en antériorité de la filiation biologique. Ainsi, les travailleurs sociaux parlent de l'adoption comme d'« un second parentage ». Lorsqu'on reconstitue l'amont du processus d'adoption ordinairement occulté, la filiation biologique n'est pas évoquée comme liant dogmatiquement l'enfant à ses géniteurs, ce qui ferait d'eux des parents au-delà de la rupture légale du lien. Elle est ramenée à la biologie et devient une problématique individuelle des origines génétiques, plutôt qu'une problématique de parenté constitutive de l'identité. Elle est même objectivée et mise en position d'extériorité par rapport à la personne : les services sociaux fournissent « un sommaire de leurs antécédents » aux adoptés à la recherche « de leurs origines » ; ces « antécédents » sont des renseignements au dossier. Dans l'adoption internationale, le fait de confier l'enfant d'abord à une culture, à une ethnie ou à un pays produit aussi une dépersonnalisation de la filiation, d'autant plus que l'État étranger n'est souvent pas reconnu par les adoptants comme un tuteur mais plutôt comme un contexte, une « triste réalité ».

Bref, en pratique, la manière dont la filiation biologique est officiellement reconnue procède d'une désimbrication de dimensions qui se confondaient dans le modèle généalogique traditionnel, mais qui se trouvent maintenant situées sur des plans distincts : l'individu-enfant, le biologique, la filiation. C'est alors la dimension individuelle qui domine, désarticulée de la problématique généalogique. En effet, désymbolisés, le biologique renvoie aux composantes matérielles de la personne et à son passé et, la filiation, à l'instrumentalité d'un lien parent-enfant concrètement adéquat aux besoins de ce dernier. Par extension, la question du don d'enfant paraît se dissoudre. L'individu existe par lui-même et aucun déplacement ne peut altérer son identité ou sa position sociale. Ses origines biologiques ne sont pas matériau pour un échange. Sa filiation donne lieu, non à une circulation d'enfants, mais à une circulation de statuts parentaux.

Références

ANTHROPOLOGIE ET SOCIÉTÉS

1988 *Les enfants nomades*, 12, 2.

BERTHOUD G.

1993 « La société contre le don. Corps humain et technologies biomédicales » : 257-274, in *M.A.U.S.S. Ce que donner veut dire. Don et intérêt*. Paris : La Découverte.

BONNET M.

1988 « Ces femmes dans l'ombre », *Autrement*, 96 : 33-38.

BOSWELL J.

1988 *The Kindness of Strangers. The Abandonment of Children in Western Europe from Late Antiquity to the Renaissance*. New York : Pantheon.

BRADBURY B.

1982 « The Fragmented Family. Family Strategies in the Face of Death, Illness, and Poverty, Montreal, 1860-1885 » : 109-128, in J. Parr (dir.), *Childhood and Family in Canadian History*. Toronto : McClelland and Stewart.

BRADY I.

1976 *Transaction in Kinship. Adoption and Fosterage in Oceania*. Honolulu : University Press of Hawaii.

CARROLL V.

1970 *Adoption in Eastern Oceania*. Honolulu : University Press of Hawaii.

CLÉMENT R. et M. Weiller-Bondon

1981 « De l'abandon de l'autorité parentale au consentement à l'adoption » : 83-95, in F. Dolto et D. Rapoport Bernardthis, *Enfants en souffrance*. Paris : Stock/Laurence Pernoud.

CLICHE M.-A.

1988 « Filles-mères, familles et société sous le Régime français », *Histoire sociale*, XXIV, 47 : 85-125.

1990 « L'infanticide dans la région de Québec, 1660-1969 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 44, 1 : 31-59.

1991 « Les filles-mères devant les tribunaux de Québec, 1850-1969 », *Recherches socio-graphiques*, XXXII, 1 : 9-42.

COLLARD C.

1988 « Enfants de Dieu, enfants du péché : anthropologie des crèches québécoises de 1900 à 1960 », *Anthropologie et Sociétés*, 12, 2 : 97-123.

1991 « Les orphelins "propres" et les autres... : carence parentale et circulation des orphelins au Québec (1900-1960) », *Culture*, XI, 1-2 : 97-123.

DALY J. et M.P. Sobol

1992 *Faits saillants de l'adoption : une possibilité pour couples infertiles. Perspectives et tendances*. Ottawa : Commission royale sur les nouvelles technologies de reproduction.

DUMONT M.

1993 *Des religieuses, des murs et des enfants. Hommage aux communautés religieuses qui ont assumé le fardeau des œuvres sociales au Québec - notamment des enfants*

de Duplessis. Allocution à la Société Saint-Jean-Baptiste. Sherbrooke : Éditions XXI^e siècle.

GARNEAU B.

1988 « La circulation des orphelins au Saguenay entre 1900 et 1970 », *Anthropologie et Sociétés*, 12, 2 : 73-96.

GODBOUT J.T.

1994 « Libre et obligatoire : l'esprit du don » : 297-302, in F.-R. Ouellette et C. Bariteau (dir.), *Entre tradition et universalisme*. Québec : Institut québécois de recherche sur la culture.

GODBOUT J.T. et A. Caillé

1992 *L'esprit du don*. Montréal : Boréal.

GODBOUT J.T. et J. Charbonneau

1993 « La dette positive dans le lien familial » : 235-256, in *M.A.U.S.S. Ce que donner veut dire. Don et intérêt*. Paris : La Découverte.

GOODY E.N.

1982 *Parenthood and Social Reproduction. Fostering and Occupational Roles in West Africa*. Cambridge : Cambridge University Press.

GOODY J.

1969 « Adoption in Cross-Cultural Perspective », *Comparative Studies in Society and History*, XI, 1 : 55-78.

1983 *The Development of the Family and Marriage in Europe*. Cambridge : Cambridge University Press.

GUEMPLE L.

1979 *Inuit Adoption*. Ottawa : National Service, Mercury Series, Canadian Ethnology Service, 47.

HAESLER A.

1993 « La preuve par le don » : 174-193, in *M.A.U.S.S. Ce que donner veut dire. Don et intérêt*. Paris : La Découverte.

LALLEMAND S.

1993 *La circulation des enfants en société traditionnelle. Prêt, don, échange*. Paris : Éditions L'Harmattan.

MAUSS M.

1968 *Sociologie et anthropologie*. Paris : Presses Universitaires de France.

MEULDEERS-KLEIN M.-T. et I. Théry

1993 *Les recompositions familiales aujourd'hui*. Paris : Nathan.

MODELL J.S.

1986 « In Search : The Purported Biological Basis of Parenthood », *American Ethnologist*, 13, 4 : 646-661.

1994 *Kinship with Strangers. Adoption and Interpretations of Kinship in American Culture*. Berkeley : University of California Press.

OUELLETTE F.-R.

- 1994 « Modernité, filiation et pratiques d'adoption » : 259-272, in F.-R. Ouellette et C. Bariteau (dir.), *Entre tradition et universalisme*. Québec : Institut québécois de recherche sur la culture.

OUELLETTE F.-R. (avec la collaboration de J. Séguin)

- 1992 « L'évaluation professionnelle des demandes d'adoption : la composante affective et l'approche biographique », *Revue internationale d'action communautaire*, 27 : 119-128.

OUELLETTE F.-R. et C. Bariteau (dir.)

- 1994 *Entre tradition et universalisme*. Québec : Institut québécois de recherche sur la culture.

OUELLETTE F.-R. et J. Séguin

- 1994 *Adoption et redéfinition contemporaine de l'enfant, de la famille et de la filiation*. Rapport présenté au Conseil québécois de la recherche sociale. Québec : Institut québécois de recherche sur la culture.

RANSEL D.L.

- 1988 *Mothers of Misery. Child Abandonment in Russia*. Princeton : Princeton University Press.

ROSPABÉ R.

- 1993 « Don archaïque et monnaie sauvage » : 33-59, in *M.A.U.S.S. Ce que donner veut dire. Don et intérêt*. Paris : La Découverte.

SALADIN D'ANGLURE B.

- 1988 « Enfants nomades au pays des Inuit Iglulik », *Anthropologie et Sociétés*, 12, 2 : 125-166.

SILK J.B.

- 1980 « Adoption and Kinship in Oceania », *American Anthropologist*, 82, 4 : 799-820.

STOLLEY K.S.

- 1993 « Statistics on Adoption in the United States », *The Future of Children*, III, 1 : 26-42.

STRATHERN M.

- 1992 *Anthropology, Kinship and the New Reproductive Technologies*. New York : Routledge.

TERRELL J. et J.S. Modell

- 1994 « Anthropology and Adoption », *American Anthropologist*, 96, 1 : 155-161.

TILLY L.A., R.G. Fuchs, D.I. Kertzer et D.L. Ransel

- 1992 « Child Abandonment in European History : A Symposium », *Journal of Family History*, XVII, 1 : 1-23.

VIDAL D.

- 1993 « Les gestes du don. L'allégorie des trois Grâces » : 60-77, in *M.A.U.S.S. Ce que donner veut dire. Don et intérêt*. Paris : La Découverte.

WOLF A.P. et C.S. Huang

- 1980 *Marriage and Adoption in China, 1845-1945*. Stanford : Stanford University Press.

ZELITZER V.A.

- 1987 *Pricing the Priceless Child. The Changing Social Value of Children.* New York : Basic Books.
- 1992 « Repenser le marché. La construction sociale du “marché aux enfants” aux États-Unis », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 94 : 3-26.

RÉSUMÉ/ABSTRACT

La part du don dans l'adoption

Cet article propose une interprétation de la part du don dans l'adoption extra-familiale, au Québec dans les années 1990. Il analyse les valeurs et les représentations qui convergent pour exclure la notion de don d'enfant des pratiques légitimes. L'adoption tend ainsi à devenir une circulation de statuts parentaux et non d'enfants. Le système étatique qui l'encadre s'appuie sur une vision individualiste et instrumentale des liens de parenté. Les dimensions interreliées du modèle généalogique traditionnel sont alors envisagées sur des plans distincts, dissociés.

Gift's Part in Adoption

This article offers an interpretation of the gift relationships in legal adoption between strangers, in Québec, in the 1990s. It shows which values and representations tend to exclude the notion of gift from the legitimate actions in the domain of adoption. Adoption tends to circulate parental status rather than children. The state system which regulates it is based on an individualist and instrumental conception of kinship ties. There is thus a dissociation of the interrelated dimensions of the traditional genealogical model.

Françoise-Romaine Ouellette
INRS - Culture et société
290, Place d'Youville
Montréal (Québec)
Canada H2Y 2B6